

PROCÈS-VERBAL DE LA DIX-HUITIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2024-2025 TENUE DU 11 AU 16 OCTOBRE 2024 DE FAÇON VIRTUELLE

Sont présents :

- M^{me} la bâtonnière Catherine Claveau
- M^e Marcel-Olivier Nadeau, vice-président
- M^e Mylène Lemieux-Ayotte, vice-présidente
- M^e Karine Beaudry
- M^e Rémi Bourget
- M^e Extra Junior Laguerre
- M^e Caroline Gagnon
- M^e Maxime Bernatchez
- M^e Élisabeth Jutras
- M. Gérald Belley
- M. Pierre Delisle
- M^{me} Nancy Potvin
- M^{me} Diane Sicard-Guindon

Sont absents :

- M^e Régis Boisvert
- M^e Elhadji Madiara Niang
- M^e Simon Tremblay

Secrétaire de la séance :

- M^e Sylvie Champagne

1. MOT DE BIENVENUE

Inf : Aucun mot de bienvenue, car il s'agit d'une séance virtuelle.

1.1 ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour.

2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

4. GOUVERNANCE

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

5. PROTECTION DU PUBLIC

5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les demandes.

5.1.1 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 26 septembre 2024 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED] aux conditions suivantes :

1. Le permis d'exercice n'est valable qu'en matière du droit commercial et corporatif sous la supervision d'avocats du [REDACTED];
2. Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, jusqu'au 11 octobre 2025 et renouvelable par la suite;

3. La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
4. L'obligation d'inscrire la mention « détenteur ou détentrice d'un permis restrictif temporaire » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents émanant de [REDACTED]

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.2 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis spécial de conseiller juridique canadien de [REDACTED]

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 26 septembre 2024 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique canadien à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique canadien » ou des initiales « c.j.c. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public, sur les matières de compétence fédérale et sur le droit applicable dans la province ou le territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

- Le titulaire peut préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destinés à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;
- Le titulaire peut plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.3 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis spécial de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 26 septembre 2024 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis spécial de conseiller juridique étranger à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.4 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER
JURIDIQUE ÉTRANGER À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis spécial de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 26 septembre 2024 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis spécial de conseiller juridique étranger à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.5 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER
JURIDIQUE ÉTRANGER À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis spécial de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

CONSIDÉRANT le Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 26 septembre 2024 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis spécial de conseiller juridique étranger à [REDACTED] [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.2 DOSSIER EXCERCICE ILLÉGAL

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

7.1 NOMINATIONS AU COMITÉ DES REQUÊTES

7.1.1 DOSSIER [REDACTED]

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le Conseil général du Barreau du Québec a déjà adopté une résolution en vertu de l'article 15.1 o) de la *Loi sur le Barreau* à l'effet de déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* attribuent au Bureau;

CONSIDÉRANT l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le Barreau*;

DE DÉLÉGUER les pouvoirs prévus aux articles ci-dessus au Comité des requêtes;

DE DÉSIGNER membres pour y siéger les personnes suivantes :

- Me Audrey Gagnon, présidente;
- Me Serge Bernier;
- Me Steeves Bujold;

DE DÉSIGNER à titre de membres substitués les personnes suivantes :

- Me Pascale Gaudette;
- Me Marie Cousineau;
- Me Simon Giard.

7.1.2 DOSSIER [REDACTED]

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le Conseil général du Barreau du Québec a déjà adopté une résolution en vertu de l'article 15.1 o) de la *Loi sur le Barreau* à l'effet de déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* attribuent au Bureau;

CONSIDÉRANT l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le Barreau*;

DE DÉLÉGUER les pouvoirs prévus aux articles ci-dessus au Comité des requêtes;

DE DÉSIGNER membres pour y siéger les personnes suivantes :

- Me Julien Beaulieu, président;
- Me Pierre Robitaille;
- Me Nathalie Fournier;

DE DÉSIGNER à titre de membres substitués les personnes suivantes :

- Me Serge Bernier;
- Me Claude Savoie, Ad. E.;
- Me Myralie Roussin.

7.2 NOMINATION D'UN SYNDIC AD HOC - BUREAU DU SYNDIC

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif en date du 10 octobre 2024 préparé par M^e Guy Bilodeau, Syndic;

DE NOMMER M^e Nathalie Lavoie [REDACTED] pour agir à titre de syndic *ad hoc* dans le dossier [REDACTED].

8. DIVERS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

La Présidente,

Le Secrétaire,

Catherine Claveau
Bâtonnière du Québec

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre